

GE_GERICHTE ACJC/253/2016 vom 26. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_253_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/253/2016 du 26 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/253/2016 del 26 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

- 4/7 -

C/18471/2014 Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b CPC), par une partie qui dispose d'un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est, de ces points de vue, recevable.

E. 1.2

Non soumises au premier juge, les pièces produites devant la Cour par l'intimée E_____ sont irrecevables, ainsi que les allégations nouvelles relatives à ces pièces (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recours n'est en outre recevable contre une ordonnance d'instruction ou une autre décision de première instance, d'une part, que dans les seuls cas prévus par la loi ou, d'autre part, que si cette ordonnance ou décision peut causer un préjudice difficilement réparable à la partie recourante (art. 319 let. b ch. 1 et 2 CPC). Les décisions visées par cette disposition sont d'ordre procédural et permettent au juge de première instance de déterminer le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 11 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise, par laquelle le Tribunal a renoncé à ordonner la traduction des pièces produites par les parties demandereses et rédigées en langue étrangère, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration des preuves, laquelle entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC. Aucun recours n'est prévu par la loi contre une telle décision. Il convient dès lors d'examiner si la décision querellée peut causer au recourant un préjudice difficilement réparable.

E. 3

janvier 2012 consid. 4.1). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue en principe pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO- Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

- 5/7 -

C/18471/2014 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 3.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Elle comprend tout préjudice, de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM et al. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 20 ad art. 261 CPC) et implique une urgence (Message relatif au CPC, FF 2006, p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, la recourante allègue que l'absence de traduction de l'ensemble des pièces produites par les parties demandresses et rédigées en langue anglaise entraînerait pour elle un préjudice difficilement réparable, dans la mesure où elle serait amenée à déposer sa réponse sans pouvoir se déterminer sur la totalité desdites pièces et où la traduction ultérieure de celles-ci pourrait faire ressortir des faits nouveaux dont elle ne pourrait se prévaloir qu'aux conditions de l'art. 229 CPC, voire de l'art. 317 CPC. Comme le relèvent les parties intimées, le Tribunal n'a cependant pas exclu d'ordonner la traduction des pièces pertinentes à un stade ultérieur de la procédure et la recourante conserve la possibilité de compléter sa réponse lors des débats principaux (cf. art. 228 CPC). Le cas échéant, la recourante n'établit pas en quoi les éléments qui pourraient ressortir de la traduction desdites pièces ne constitueraient pas des faits qui existaient antérieurement et dont elle pouvait prévaloir en faisant preuve de la diligence requise, au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC, et donc des faits recevables au regard de cette disposition. A supposer que l'une des facultés susvisées lui soit déniée à tort, la recourante pourra s'en plaindre dans un appel dirigé contre le jugement au fond, l'instance d'appel ayant alors la possibilité d'établir elle-même les faits (art. 310 let. b et 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause au Tribunal pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Ainsi, en admettant que les pièces rédigées en anglais ne soient pas intelligibles à la recourante, qui est pourtant l'auteur de l'une desdites pièces, il apparaît que l'absence de traduction initiale de ces pièces ne pourrait entraîner pour celle-ci qu'une simple prolongation de la procédure, qui ne constitue pas un préjudice difficilement réparable au sens des principes rappelés ci-dessus. Défenderesse dans le procès au fond, la recourante n'indique pas en quoi l'obtention tardive d'un jugement favorable dans ledit procès entraînerait pour elle un préjudice particulier, autre qu'un éventuel accroissement des frais nécessaires pour assurer sa défense. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, la décision entreprise n'étant pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable.

E. 4

Les frais judiciaires du recours, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'440 fr. (art. 13 et 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés

- 6/7 -

C/18471/2014 avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée à verser la somme de 2'000 fr. aux parties intimées qui se sont opposées au recours et se sont déterminées sur celui-ci, à titre de dépens de recours (débours et TVA compris; art. 23, 25 et 26 LaCC, art. 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/18471/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 25 août 2015 par A_____ en liquidation contre l'ordonnance rendue le 7 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18471/2014. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'440 fr., les met à la charge de A_____ en liquidation et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ en liquidation à payer à E_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Condamne A_____ en liquidation à payer à F_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.